

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE

COMMUNE DE LA CHAPELLE ANTHENAISE

DE LA CHAPELLE ANTHENAISE  
53950

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Tel : 02-43-01-10-73

E-Mail:

[contact@lachelleanthenaise.fr](mailto:contact@lachelleanthenaise.fr)

Le vingt-trois septembre deux mil vingt et un à vingt heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme FOUGERAY Isabelle, Maire

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Ont pris part à la délibération
15	15	14

**Etaient présents** : FOUGERAY Isabelle- Maire, HOUSSEAU Mickaël- 1<sup>er</sup> adjoint, FRANGEUL Savéria-2<sup>nd</sup> adjoint, BERGERE Christophe- 3<sup>ème</sup> adjoint BOULAY Karine- 4<sup>ème</sup> adjoint, COUTELLE Nadine, LERAY Patrick, PIPART Eric, BIGARRET Gaël, DURAND Lydia, DUVAL Angélique CHARPENTIER Adeline, DECRESSAC Guillaume, JOUIN Malvina

**Absent excusé** : LEGRAND Jérôme

**Absent non excusé** :

Date de la convocation : 15/09/2021

**Secrétaire de séance** : M HOUSSEAU Mickaël

Date d'affichage : 16/09/2021

**Pouvoirs** : M LEGRAND donne pouvoir à Mme FOUGERAY

### ORDRE DU JOUR

#### **Nomenclature comptable : passage à la M 57- délibération pour adoption**

Madame le Maire expose que l'ensemble des collectivités, quelle que soit leur taille, devra avoir adopté la nomenclature comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le souhait de la Trésorerie du Pays de Laval est que les collectivités rattachées l'adoptent au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les collectivités volontaires peuvent y adhérer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette nouvelle nomenclature imposera des modifications, qui resteront mineures, la délibération suivante vous est proposée pour une adhésion de la commune de la Chapelle Anthenaïse dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57.

Vu le III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi Notre, précisé par le décret n° 2015- 1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M 57,

Vu l'avis du comptable public, pour l'application anticipée du référentiel M 57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de la Chapelle Anthenaïse au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable M 57,
- de préciser que la nomenclature M 57, s'appliquera aux budgets suivants :
  - budget principal : commune de la Chapelle Anthenaise
  - budget annexe : lotissement de Guérambert

Que l'amortissement, sur option, des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis,

Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées,

Que sera appliqué l'amortissement par composants, au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif,

-De maintenir le vote des budgets par nature et retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur les chacun des chapitres,

-De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif en totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire,

-D'autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

-D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Taxes foncières propriétés bâties : limitation de l'exonération légale de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Madame le maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 à L 301-6 du Code de la Construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne :

- Tous les immeubles à usage d'habitation

### Chaudière mairie : amortissement du bien et des subventions d'investissement

Madame le Maire expose que le Conseil Départemental, souhaite connaître la durée d'amortissement prévue pour la chaudière granulés bois, conformément aux exigences des nouvelles normes comptables afin de calquer sur cette durée l'amortissement de la subvention allouée à la commune. Mme Lurson est interrogée à ce sujet pour nous indiquer ce qui peut être réaliser en ce sens. La réponse apportée est que la commune n'a pas l'obligation d'amortir ce bien, la chaudière peut ne pas être amortie. Si telle est la décision du conseil municipal, il suffira de le préciser au conseil départemental.

Le Conseil Municipal,

-décide de ne pas amortir la chaudière nouvellement installée et précise que le Conseil Départemental sera avisé de cette décision.

### Prestation de nettoyage vitres bâtiments : examen des offres reçues

Monsieur Bergère relate les différents entretiens et contacts qu'il a eus avec les différents partenaires potentiels pour l'entretien des vitreries des bâtiments communaux.

Les propositions tarifaires sont présentées hors taxes :

BATIMENT	C CLEAN 53	SPID	ONET
MAIRIE-BIBLIOTHEQUE	132 €	68 €	100 €
ECOLE	172.47 €	174 €	150 €
GARDERIE-RESTAURANT	121 €	90 €	40 €
SALLE EMBELLIES	115.50 €	140 €	120 €
SALLE ABBE SAGET	23 €	34 €	20 €
PRIX ENSEMBLE	<b>563.97 €</b>	<b>506 €</b>	<b>430 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-retient l'entreprise Onet pour une durée d'un an pour les prestations de nettoyage de vitrerie sur l'ensemble des bâtiments communaux énumérés ci-dessus

-précise que deux interventions par an sont nécessaires et qu'elles sont fixées aux vacances d'avril et fin août (avant la rentrée scolaire)

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à ce sujet.